

# **GE\_GERICHTE ACOM/94/2008 vom 23. September 2008**

GE Cour de justice, 2008-09-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACOM\\_94\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACOM_94_2008)

FR: GE\_GERICHTE ACOM/94/2008 du 23 septembre 2008

IT: GE\_GERICHTE ACOM/94/2008 del 23 settembre 2008

## **Regeste**

Résumé: élimination ; circonstances exceptionnelles

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Dirigé contre la décision sur opposition du 27 novembre 2007 et interjeté dans le délai légal et la forme prescrite auprès de l'autorité compétente, le recours est recevable (art. 62 de la loi sur l'université du 26 mai 1973 - LU – C 1 30 ; art. 88 et 90 RU ; art. 26 et 27 du règlement interne relatif aux procédures d'opposition et de recours du 25 février 1977 - RIOR).

### **E. 2**

a. Les conditions d'élimination des étudiants sont fixées par le règlement de l'université (art. 63D al. 3 LU). L'art. 22 alinéa 2 RU dispose que l'étudiant qui échoue à un examen ou à une session d'examens auxquels il ne peut plus se présenter en vertu du règlement d'études (let. a) ou qui ne subit pas ses examens et ne termine pas ses études dans les délais fixés par le règlement d'études (let. b), est éliminé.

b. En l'espèce, ayant débuté les études du baccalauréat en relations internationales en 2006, la recourante était soumise au règlement d'études afférent à ce cursus en vigueur à cette date, soit celui du 1er octobre 2005 (ci-après : RE).

### **E. 3**

Aux termes de l'art. 20 al. 1 RE, la première partie est réussie si l'étudiant obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 4 et si aucune note n'est inférieure à 3. Est par ailleurs éliminé l'étudiant qui n'a pas obtenu au terme des deux premiers semestres d'études une moyenne égale ou supérieure à 3 (art. 21 ch. 1 let. c) RE).

- 6/9 - A/5174/2007

Ayant obtenu une moyenne générale de 2,95 à l'issue de la session d'examens de septembre 2007, soit au terme des deux premiers semestres d'études, la recourante s'expose à une décision d'élimination, ce qu'elle ne conteste du reste pas.

### **E. 4**

a. Il reste à examiner si la recourante peut bénéficier de circonstances exceptionnelles.

b. Selon l'article 22 alinéa 3 RU, il doit être tenu compte des situations exceptionnelles lors d'une décision d'élimination. Selon une jurisprudence constante, une situation peut être qualifiée d'exceptionnelle lorsqu'elle est particulièrement grave et difficile pour l'étudiant. Lorsque de telles circonstances sont retenues, la situation ne revêt un caractère exceptionnel que si les effets perturbateurs ont été dûment prouvés par le recourant. Cette jurisprudence

est conforme au principe de l'instruction d'office (ACOM/41/2005 du 9 juin 2004 consid. 7c ; ACOM/13/2005 du 7 mars 2005 consid. 5). Les autorités facultaires disposent dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, dont la CRUNI ne censure que l'abus (ACOM/1/2005 du 11 janvier 2005 ; ACOM/102/2004 du 12 octobre 2004 et les références citées).

c. Selon la jurisprudence constante de la CRUNI, de graves problèmes de santé sont considérés comme des situations exceptionnelles (ACOM/50/2002 du 17 mai 2002) à condition toutefois que les effets perturbateurs aient été prouvés et qu'un rapport de causalité soit démontré par l'étudiant (ACOM/119/2002 du 1er novembre 2002). Ainsi, la CRUNI n'a pas retenu de circonstances exceptionnelles dans le cas d'une étudiante invoquant des problèmes de santé mais n'ayant fourni aucune indication concernant la maladie et son impact sur le bon déroulement de ses études (ACOM/71/2005 du 22 novembre 2005). Elle a jugé de même dans le cas d'un étudiant ne s'étant pas présenté aux examens et invoquant par la suite plusieurs arguments, notamment le fait qu'il suivait une psychothérapie (ACOM/23/2006 du 28 mars 2006 ; ACOM/72/2005 du 1er décembre 2005). Enfin, la CRUNI n'a pas davantage admis les circonstances exceptionnelles dans le cas d'un étudiant ayant connu des problèmes de santé, mais dont les effets perturbateurs n'étaient pas établis lors des sessions d'examens concernées (ACOM/75/2005 du 15 décembre 2005).

## **E. 5**

a. Sans remettre en cause la réalité des troubles de santé rencontrés par la recourante durant l'année académique, l'intimée considère que, dans la mesure où celle-là avait présenté des troubles de la santé pendant toute l'année, l'on n'est pas en présence d'affections inattendues et violentes susceptibles et constitutives de circonstances exceptionnelles. De plus, il appartient aux étudiants d'alléguer sans délai la présence d'une maladie et il ne leur est loisible d'attendre la décision d'élimination pour se prévaloir de problèmes de santé.

b. A cet égard, il convient d'une part de distinguer soigneusement la notion de circonstances exceptionnelles (art. 22, al. 3 RU) de celle des justes motifs (art. 36 et 37 RU), dans laquelle les objections de l'intimée semblent avant tout s'insérer (ACOM/103/2006 du 21 novembre 2006). Il sied d'autre part de rappeler que la

- 7/9 - A/5174/2007 CRUNI considère que, s'il n'est pas admissible qu'un étudiant diffère abusivement l'invocation d'une circonstance exceptionnelle, le fait de se présenter à une session d'examens sans avoir mentionné cette circonstance, et de ne la faire valoir qu'après un échec à ladite session, ne relève pas de l'abus, car la subordination de la prise en compte d'une circonstance exceptionnelle à une annonce immédiate viderait l'art. 22 al. 3 RU de son sens, et découragerait les candidats qui tenteraient malgré tout de poursuivre leur cursus dans les délais (ACOM/100/2002 du 2 septembre 2002).

c. L'étudiant éliminé au contraire peut être amené à faire valoir, postérieurement à cette élimination, des circonstances qui l'auraient empêché de réussir, qu'il n'a pu ou voulu faire valoir au titre des justes motifs (art. 22 al. 3 RU), relevant de la libre appréciation de l'autorité académique afin d'éviter une rigueur excessive dans des cas particuliers d'élimination (ACOM/46/2004 du 24 mai 2004).

## **E. 6**

En l'espèce, il ressort des pièces au dossier et des explications fournies par la Dresse Chevallier en audience, que la recourante a consulté les médecins du groupe médical d'Onex principalement pour des vertiges persistants, des troubles de la vision et des palpitations, de même que des insomnies, et ce entre novembre 2006 et août 2007. Les examens effectués ont mis en évidence une carence en fer, une tension artérielle inférieure à la norme et un indice de masse corporelle faible. Si la carence en fer avait pu être traitée rapidement avec succès, les vertiges et l'hypotension artérielle sont demeurés présents tout au long de l'année académique, de manière fluctuante. En particulier, la recourante présentait une tension particulièrement basse en position debout. La CRUNI est d'avis que de tels troubles peuvent être rangés dans la catégorie des maladies susceptibles d'entraver le bon déroulement des études, en raison de leur persistance et de leur durée ; de plus, leur réalité ne repose pas uniquement sur les déclarations de la recourante ou sur des consultations médicales postérieures à la décision d'élimination, mais elle est corroborée par les certificats et les déclarations des médecins traitants que la recourante a consulté à huit reprises pendant sa première année d'études. Dans ces conditions, force est de constater que la recourante, durant l'année académique 2006- 2007 a été empêchée, en raison de son état de santé déficient, de suivre correctement les cours et de préparer en conséquence correctement les examens. Si les problèmes de santé étaient plus aigus lors de la préparation des examens de février et juin 2007, leurs effets perturbateurs ont également affecté les capacités d'apprentissage et de concentration de la recourante durant une bonne partie de l'année académique, ce qui a eu nécessairement des répercussions aussi sur les examens de la session de rattrapage. Le bien-fondé des troubles dont souffre la recourante n'étant ni soupçonnable ni à juste titre mis en doute par la faculté, son cas doit ainsi être rangé dans les situations exceptionnelles telles que prévues à l'art. 22 al 3 RU.

Le recours sera donc admis et la décision attaquée annulée.

- 8/9 - A/5174/2007

#### **E. 7**

Vu la nature de la cause et l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument. Il n'y a par ailleurs pas lieu d'allouer une indemnité à la recourante, qui n'a pas exposé de frais, assurant seule sa défense et qui n'a pas justifié de débours particuliers. \* \* \* \* \* **PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE RECOURS DE L'UNIVERSITÉ** à la forme : déclare recevable le recours interjeté le 28 décembre 2008 contre la décision sur opposition du doyen de la faculté des sciences économiques et sociales du 27 novembre 2007 ; au fond : l'admet ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité ; dit que, conformément aux articles 82 et suivants de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF-RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'article 42 LTF. la présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision à Madame P\_\_\_\_\_, au service juridique de l'université, à la faculté des sciences économiques et sociales ainsi qu'au département de l'instruction publique. Siégeants : Madame Bovy, présidente ; Madame Pedrazzini Rizzi et Monsieur Bernard, membres

- 9/9 - A/5174/2007

Au nom de la commission de recours de l'université : la greffière :

K. Hess

la présidente :

L. Bovy

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.